



académie  
Aix-Marseille



Région académique  
**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/18-787-31 du 03/09/2018

**CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PUBLIC - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Références : Décret N°2016-328 du 16 mars 2016 - Circulaire ministérielle n°2018-086 du 24 juillet 2018 (B.O.E.N n°30 du 26/07/2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la campagne des bourses nationales de collège public pour l'année scolaire 2018-2019, accompagnée des annexes.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Avignon, le 29 août 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège

s/c de Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle académique des bourses  
nationales

Dossier suivi par

Christine MERCIER

Téléphone

04 90 27 76 77

Fax

04 90 27 76 38

Mél.

christine.mercier

@ac-aix-marseille.fr

**Objet :** Bourse de collège public : - Campagne 2018-2019

**Références :** Décret N°2016-328 du 16 mars 2016

Circulaire d'application n°2018-086 du 24-07-2018

**P.J. :** Notice d'information (CERFA n°51891#04)

Document d'information sur la demande de bourse en ligne (format A4)

Barème des bourses nationales de collège 2018-2019

Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »

Accusé de réception

Stéphanie ARIZZOLI

Téléphone

04 90 27 76 16

Fax

04 90 27 76 38

Mél.

pole.bourses

@ac-aix-marseille.fr

## PREAMBULE :

Compte tenu de la réglementation en vigueur depuis la rentrée 2016 et de la généralisation de la demande de bourse de collège en ligne pour les collèges publics depuis la rentrée scolaire 2017, je vous invite à lire attentivement la circulaire n°2018-086 du 24-07-2018 parue au B.O.E.N. n°30 du 26 juillet 2018.

49 rue Thiers

84077 Avignon

Horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 16h30

Accès personnes à

mobilité réduite :

26 rue Notre Dame

des 7 douleurs

## I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2018-2019 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

### A – Information des familles

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles la notice d'information,

- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de déposer inutilement une demande.



## B – Demande de bourse en ligne

Depuis la rentrée 2017, le service en ligne de demande de bourse de collège est généralisé à tous les collèges publics dans l'ensemble des académies.

La demande de bourse en ligne est intégrée au portail Scolarité services.

La mobilisation de tous les acteurs sur l'information et l'accompagnement spécifique des familles est essentielle.

Si elles n'en disposent déjà, il conviendra de communiquer aux familles les codes d'accès au téléservice et de leur préciser la nécessité de se créer une adresse courriel pour l'activation du compte Education nationale.

Afin de vous aider à conduire la mise en œuvre du service en ligne des bourses de collège, le ministère a diffusé des supports d'accompagnement sur l'intranet Pléiade :

- un flyer à imprimer et à remettre aux parents dès la rentrée (format A4 et A5) ;  
Vous le trouverez également en annexe au format A4. Il décrit les éléments indispensables pour faire la demande de bourse en ligne et les principales étapes de la démarche. Il rappelle l'adresse internet du portail Scolarité services auquel il faut se connecter.  
Si vous éditez ce document sur pléiade, l'adresse internet du portail sera alors à compléter avec le nom de l'académie avant impression.
- une affiche à apposer dans l'établissement pour informer les élèves et les parents ;
- un guide de préparation de la campagne 2018 à l'attention des chefs d'établissement ;
- un guide complémentaire pour l'accompagnement des familles ;
- un guide pour la gestion des demandes de bourses de collège en ligne.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/SRI/projets/scolarite/Pages/Bourses-college-en-ligne-2018.aspx>

D'autres supports sont également consultables et téléchargeables par les familles sur le site <http://www.education.gouv.fr/cid88/les-aides-financieres-au-college.html> :

- un guide de première connexion à Scolarité Services ;
- deux tutoriels vidéos qui simulent une demande de bourse en ligne après connexion via le compte Education nationale ou via France Connect.

Ces supports pourront servir aux parents d'élèves qui font leur démarche en autonomie ainsi qu'à vos équipes qui accompagneront en direct ceux qui ne sont pas équipés ou peu à l'aise avec le numérique.

La demande de bourse en ligne s'effectuera pour un seul élève, mais les autres enfants du demandeur scolarisés dans le même collège lui seront proposés pour leur appliquer la même demande s'il le souhaite et s'il en a la charge effective.

Une famille qui ne souhaite pas faire sa demande de bourse en ligne doit pouvoir la formuler en version papier.

La demande en format papier sera d'ailleurs la seule possible pour des changements récents de situation ne pouvant être confirmés par les données fiscales des années 2016 ou 2017. Le dossier papier (CERFA n°12539\*08) est téléchargeable sur le site :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12539.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12539.do)



## C – Date limite de demande de bourse de collège

**La date limite nationale de demande de bourse de collège pour l'année scolaire 2018-2019 est fixée au 18 octobre 2018.**

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées jusqu'au 18 octobre 2018 avant 24h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées à l'établissement au plus tard le 18 octobre 2018.

Je vous demande de respecter **strictement** la date limite afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

**En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.**

Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 18 octobre 2018) ne devra être saisi dans l'application informatique.

## D – Accusé de réception

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige (cf annexe).

Pour les demandes formulées en ligne, un accusé d'enregistrement de la demande est transmis au demandeur dès la fin de la saisie de sa demande. Vous éditez ensuite un accusé réception dans SIECLE – Bourses de collège si la demande est complète.

## II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLEGE

### A - La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'éducation conduisent désormais à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

- Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.
- Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin (année fiscale de référence 2016).

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif national des bourses nationales du second degré.



## B - Ressources et année de référence

### 1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2018-2019, **ce sont les ressources de l'année 2016 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016.**

L'obligation faite par le code de l'éducation de prendre en compte les ressources de l'année de référence (voire de l'année N-1) conduira à vérifier qu'il n'apparaît pas de déficit reporté d'années antérieures, en ce qui concerne les non-salariés.

Si un déficit d'années antérieures est reporté sur l'avis d'imposition, il ne peut être pris en considération et ne peut conduire à diminuer les ressources réelles de l'année considérée pour le droit à bourse.

Seul un déficit de l'année des revenus soumis à l'imposition pourra être retenu, il est d'ailleurs déjà déduit dans le revenu brut global, donc dans le RFR. Si un déficit d'année antérieure est mentionné, il faudra en annuler la déduction sur le revenu fiscal de référence pris en compte.

Les revenus de l'année N (2018) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2018-2019.

### 2 - Modification de situation familiale

Le 2ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit une modification dans la situation entraînant une diminution des revenus en 2017 par rapport à l'année 2016.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier :

- la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale ou professionnelle,
- que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être **impérativement respectée** pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2017, après comparaison avec ceux de l'année 2016.

A cet effet, le demandeur devra présenter les avis d'imposition des deux années concernées pour apprécier la diminution des ressources, ainsi que tout justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle.

Au titre des modifications substantielles vous retiendrez les situations de divorce, de séparation, de perte d'emploi, de départ en retraite, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette double condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2017.

A contrario, les naissances intervenues après 2016, qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2018-2019, soit les revenus et les charges de l'année 2016 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2017.

Il convient donc, si le demandeur présente une naissance comme modification de situation, de vérifier la réalité de la diminution des ressources entre les deux années.

**A titre d'exemples**, ne sont pas considérés comme des changements de situation (même s'il y a une baisse de revenus) :

- la diminution des indemnités versées par Pôle Emploi (ARE qui devient ASS)
- le bénéfice du RSA
- la diminution de revenus liée à un temps partiel
- une diminution d'activité pour les agriculteurs, les artisans ou autres entrepreneurs



### 3 - Diminution de ressources en 2018 :

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale entraînant une diminution de ressources en 2018.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2018 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2016 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2017 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2016 et 2017.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

Pour ces situations, les demandeurs ne pourront présenter qu'une demande papier, une demande en ligne risquant de ne pas aboutir en raison soit des revenus, soit de la charge fiscale qui sera absente.

### 4 - Situations non prises en considération :

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2018) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collègue ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Le service académique des bourses nationales sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions.

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

### C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

Désormais, la notion de ménage conduira à ne prendre en considération que les revenus du parent qui présente la demande et les revenus éventuels de son nouveau conjoint ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

**Résidence alternée** : lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. Cette situation ne pourra pas se produire en cas de demande en ligne, sauf si le deuxième parent présente sa demande sous version papier.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.



## D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Ces demandes seront formulées en version papier.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2016) ;

- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2017) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;

- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2016 ou l'année 2017.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2016) ou sur la dernière année civile (2017), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

### III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

Le document en annexe précise, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

### IV- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE

#### A – Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire.

Les demandes de bourse de collège formulées par les familles sont instruites par vos soins.

**Les demandes en « version papier » doivent être saisies dans le module SIECLE-Bourses de l'application SIECLE.**

**Pour les demandes réalisées en ligne, le transfert automatique des informations se fait dans SIECLE -Bourses.**

Elles donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de votre part, au nom de l'état.

Les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais, même lorsque la demande est déposée soit en ligne, soit en version papier, dans les derniers jours de la campagne.

#### B – Paiement de la bourse de collège – Retenues sur bourse

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

Les EPLE devront adresser au pôle académique des bourses nationales, dans les délais fixés par ce dernier, l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par échelon, accompagné de la liste des boursiers.

Les bourses nationales étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective et constitue une condition impérative pour bénéficier de la bourse.



Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

### C - Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, ils devront transmettre au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs d'académie ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège prises par les chefs d'établissement public sont toutes prises au nom de l'Etat.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre de cette campagne de bourse des collèges 2018-2019 et pour l'accompagnement des familles à l'utilisation du service.



**Christian PATOZ**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

Nous sommes là pour vous aider



N°51891#04

## Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2018-2019

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

### Notice d'information

#### ►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

#### ►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : appréciées selon le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 du ménage du demandeur.
- 2) les enfants à charge : c'est le nombre total d'enfants mineurs ou en situation de handicap et d'enfants majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus à ne dépasser	15 048	18 521	21 993	25 466	28 939	32 412	35 884	39 357

Un simulateur accessible depuis [education.gouv.fr/aides-financieres-college](http://education.gouv.fr/aides-financieres-college) vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant et estimer son montant.

#### ►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Pour les collèges publics, la demande de bourse s'effectue en ligne sur votre compte Education nationale jusqu'au 18 octobre 2018. Renseignez-vous auprès du collège.

Pour les collèges privés, vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur [education.gouv.fr/aides-financieres-college](http://education.gouv.fr/aides-financieres-college).

Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016,
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN),
- une procuration, si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le représentant légal de

l'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

**Vous remettez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.**

**Date limite nationale : 18 octobre 2018**

#### **Pour les élèves inscrits au CNED :**

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance, vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives, pour le 31 octobre 2018 :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège  
CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00

- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

► Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant

ou consulter : [www.education.gouv.fr/aides-financieres-college](http://www.education.gouv.fr/aides-financieres-college) et utiliser le simulateur de bourse en ligne

→ Du 3 septembre au 18 octobre 2018

# Demander une bourse de collège

En ligne c'est plus simple et efficace !

Plus de  
**340 000**  
demandes  
en 2017

## Les indispensables pour ma demande de bourse en ligne



**Mon avis d'impôt 2017**  
(et mon avis d'impôt 2018  
si un changement  
familial ou professionnel  
a entraîné une baisse  
de revenus en 2017  
par rapport à 2016)



**L'identifiant  
et le mot de passe**  
de mon compte  
Éducation nationale  
(ATEN) fournis  
par le collège.



**Mon adresse  
de messagerie  
électronique**

## Le déroulement de ma demande

**1** Je me connecte à **Scolarité services**

**Plus simple, plus sécurisée,**  
je me connecte via :



**France  
Connect**

*Mes informations fiscales  
sont plus précises et je  
n'ai aucun renseignement  
complémentaire à saisir.*

Un guide est mis à ma disposition pour m'aider à me connecter.

**2** Je fais une seule demande pour tous mes enfants scolarisés dans le même collège.

**3** Je vois immédiatement si j'ai droit à une bourse et son montant.

[education.gouv.fr/aides-financieres-college](http://education.gouv.fr/aides-financieres-college)



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

**Annexe 1**

**Campagne des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019**

**La date limite nationale de demande de bourse de collège est fixée au 18 octobre 2018, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés.**

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées du jour de la rentrée scolaire jusqu'au 18 octobre 2018 avant 24 h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées ou parvenir à l'établissement au plus tard le 18 octobre 2018.

**Pour les élèves scolarisés au Cned**, la date limite de dépôt des demandes de bourse nationale de collège est fixée au 31 octobre 2018.

**Barème des bourses nationales de collège - année scolaire 2018-2019**

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016		
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
1	15 048	8 134	2 870
2	18 521	10 012	3 532
3	21 993	11 889	4 195
4	25 466	13 767	4 857
5	28 939	15 644	5 520
6	32 412	17 521	6 182
7	35 884	19 399	6 844
8 ou plus	39 357	21 276	7 507
Montant annuel de la bourse	<b>105 €</b>	<b>288 €</b>	<b>453 €</b>

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : **258 €**

## Bourse de collège

Modalités résultant des articles R 531-1 à D 531-12 du Code de l'éducation applicables.

### Pour vous aider à renseigner les familles

	<b>Année scolaire 2018-2019</b>
Formulaire	La notice mentionne le barème qui permet de vérifier le droit à bourse L'imprimé de demande est toujours disponible, même si <b>la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics</b>
Demandeur	La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie par son avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est désormais la notion de ménage qui s'applique. L'attestation CAF ne peut être systématiquement demandée, mais uniquement lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.
Situation du ménage	Parents séparés ou divorcés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.</li> </ul> Situation de concubinage : les revenus des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage au moment de la demande est prise en considération, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.
Revenus	Ceux de 2016 (Avis d'imposition 2017) Si modification ayant entraîné une diminution de ressources, les revenus de 2017 (Avis d'imposition 2018) – avec justificatif modification situation familiale.  Les revenus de 2018 ne sont <b>jamais</b> pris en compte. <b>Nouveauté : Pour trois types de situations et exclusivement celles-ci</b> , il sera possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2018, mais toujours avec les revenus de 2016 du ménage pour le seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. <i>Modifications intervenues en 2018 (pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès de l'un des parents de l'élève</li> <li>- Divorce ou séparation attestée</li> <li>- Changement de résidence exclusive de l'élève</li> </ul> Pour ces trois situations, l'avis d'imposition 2017 (revenus de 2016) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande, en ajoutant les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.
Barème	Il prend en compte le nombre d'enfants à charge, en plafonnant à huit points de charge pour appliquer le barème. Si le RFR n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert.
Bourse	Elle est désormais accordée selon trois échelons.

**Annexe 3**

**Nom et coordonnées  
de l'établissement**

**ACCUSÉ DE  
RÉCEPTION**

**de dossier de demande de bourse nationale de collègue**

***À conserver par la famille***

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*.....

le dossier de demande de bourse de collègue en faveur de l'élève :

Nom – prénom : .....

Classe : .....

À ....., le .....

Le chef d'établissement

Cachet de  
l'établissement

---

**Informations importantes à l'attention de la famille**

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.